

Décisions

Décision 11352, 4 janvier 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait – Québec
— **Division en groupe**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11352 du 4 janvier 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 195) est modifié par le remplacement, à l'annexe 1, au point 1, au deuxième alinéa, de «6 secteurs suivants : Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François/Sherbrooke et Memphrémagog» par «5 secteurs suivants : Coaticook/Memphrémagog, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources et Le Val-Saint-François/Sherbrooke».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67824

Décision 11353, 4 janvier 2018

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— **Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11353 du 4 janvier 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 5, 6 et 7 décembre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28, a. 19.1, 19.2, 31, 35 et 35.1)

1. L'article 7 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est remplacé par le suivant :

«7. Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2018	346 \$
2019	356 \$

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2018	692 \$
2019	712 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67825

Décisions CAS-170240, CAS-170241 et CAS-170242, 7 décembre 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux

— Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-170240, CAS-170241 et CAS-170242 du 7 décembre 2017, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction aux fins de modifier la couverture d'assurance relative aux médicaments.

Il modifie également la période de fréquentation scolaire pour les personnes à charge. Enfin, relativement au régime de retraite, ce projet de règlement précise la méthode de calcul de la prestation payable, en fonction du degré de solvabilité, en cas de cessation.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le 4^e alinéa débutant par « personne à charge » ainsi que les 5^e, et 6^e alinéas de l'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20, r. 10) sont remplacés par les suivants :

« **« personne à charge »** : le conjoint de l'assuré, ainsi que l'enfant sans conjoint de l'assuré ou de son conjoint, dont l'assuré subvient dans une large mesure aux besoins, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o il est âgé de moins de 18 ans;

2^o il est âgé de moins de 26 ans et il démontre qu'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

3^o il est devenu invalide alors qu'il remplissait les conditions du paragraphe 1 ou 2, et il est continuellement resté invalide depuis.

On considère comme l'enfant d'un assuré un enfant à l'égard de qui cet assuré exerce l'autorité parentale.

L'enfant qui atteint l'âge de 18 ans durant la période du 1^{er} janvier au 31 août demeure une personne à charge jusqu'au 31 août, et celui qui atteint cet âge durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre le demeure jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Il en va de même de l'enfant visé au paragraphe 2^o du cinquième alinéa qui atteint l'âge de 26 ans. ».

2. L'article 81 du Règlement est modifié, par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par le suivant :